



Genre de document : Règle
N° du document : 33-105
Objet : Conflits d'intérêts chez les placeurs
Modifications :
Date de publication : Le 11 mai 2005
Entrée en vigueur : Le 11 mai 2005

NORME CANADIENNE 33-105

CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE	TITRE
PARTIE 1	DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION
	1.1 Définitions
	1.2 Interprétation
	1.3 Champ d'application
PARTIE 2	RESTRICTIONS SUR LE PLACEMENT
	2.1 Restrictions sur le placement
	2.2 Règles de calcul
PARTIE 3	DISPENSES NON DISCRÉTIONNAIRES
	3.1 Dispense de l'obligation d'information
	3.2 Dispense de l'obligation de faire intervenir un placeur indépendant
PARTIE 4	L'OBLIGATION D'ÉVALUATION
	4.1 L'obligation d'évaluation
PARTIE 5	DISPENSE
	5.1 Dispense
	5.2 Preuve de la dispense

PARTIE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Date d'entrée en vigueur

ANNEXE A – TITRES DISPENSÉS

ANNEXE B – DISPOSITIONS VISÉES AU PARAGRAPHE b) DE L'ARTICLE 3.1

ANNEXE C – RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

NORME CANADIENNE 33-105

CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS

PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Définitions – Dans la présente norme, il faut entendre par :

« liens » : les rapports entre une personne ou société et :

- a) la fiducie ou la succession dans laquelle elle a un droit important à titre de bénéficiaire, à moins que la fiducie ou la succession ne soit administrée en vertu d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou société qui n'est membre d'aucun groupe professionnel dont la première personne ou société est membre, ou à l'égard de laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;
- b) l'émetteur dont elle possède ou contrôle, directement ou indirectement, des titres comportant droit de vote représentant plus de 10 pour cent des droits de vote afférents à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur;
- c) son conjoint, ses enfants, ainsi que ses parents et ceux de son conjoint, s'ils partagent sa résidence et si la personne a un pouvoir discrétionnaire sur les titres détenus par ceux-ci;

« émetteur associé » : à l'égard d'une personne inscrite

- a) soit l'émetteur plaçant les titres, si l'émetteur ou un émetteur relié à l'égard de celui-ci se trouve, à l'égard de l'une des personnes ou sociétés suivantes, dans une situation qui peut conduire le souscripteur éventuel prudent des titres à avoir des doutes sur l'indépendance de la personne inscrite et de l'émetteur à l'égard l'un de l'autre en vue du placement :
 - i) la personne inscrite,
 - ii) un émetteur relié à l'égard de la personne inscrite,
 - iii) un dirigeant ou un associé de la personne inscrite,
 - iv) un dirigeant ou un associé d'un émetteur relié à l'égard de la personne inscrite,

- b) soit un porteur vendeur plaçant les titres, si le porteur ou un émetteur relié à l'égard de celui-ci se trouve à l'égard de l'une des personnes ou sociétés suivantes dans une situation qui peut conduire l'acquéreur éventuel prudent des titres à avoir des doutes sur l'indépendance de la personne inscrite et du porteur à l'égard l'un de l'autre en vue du placement
 - i) la personne inscrite,
 - ii) un émetteur relié à l'égard de la personne inscrite,
 - iii) un dirigeant ou un associé de la personne inscrite,
 - iv) un dirigeant ou un associé d'un émetteur relié à l'égard de l'émetteur;

« placeur direct » : à l'égard d'un placement,

- a) soit un placeur qui a un lien contractuel avec l'émetteur ou le porteur vendeur en vue du placement,
- b) soit un courtier gérant, dans le cas d'un placement de droits;

« émetteur étranger » : un émetteur étranger au sens défini dans la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational*;

« placeur indépendant » : à l'égard d'un placement, un placeur direct qui n'est ni l'émetteur ni le porteur vendeur des titres placés et à l'égard duquel ni l'émetteur ni le porteur vendeur n'est un émetteur associé ou un émetteur relié;

« porteur influent » : par rapport à un émetteur,

- a) une personne ou société ou un groupe professionnel :
 - i) qui détient un bloc de titres comportant droit de vote lui permettant d'exercer plus de 20 pour cent des droits de vote pour l'élection ou la destitution des administrateurs de l'émetteur, a le pouvoir de décider de la façon dont seront exercés les droits de vote afférents à un tel bloc ou a la propriété véritable, directe ou indirecte, d'un tel bloc;
 - ii) qui détient un bloc de titres de participation lui donnant le droit de recevoir plus de 20 pour cent des dividendes ou distributions aux porteurs de titres de participation de l'émetteur ou plus de 20 pour cent du montant distribué aux

- porteurs de titres de participation de l'émetteur en cas de liquidation de l'émetteur, a le pouvoir de décider de la façon dont seront exercés les droits de vote afférents à un tel bloc ou a la propriété véritable, directe ou indirecte, d'un tel bloc;
- iii) qui contrôle l'émetteur ou est associé au sein de l'émetteur dans le cas où celui-ci est une société en nom collectif;
 - iv) qui contrôle l'émetteur ou est commandité au sein de l'émetteur dans le cas où celui-ci est une société en commandite,
- b) une personne ou société ou un groupe professionnel qui remplit les deux conditions suivantes :
- i) il détient un bloc de titres comportant droit de vote lui permettant d'exercer plus de 10 pour cent des droits de vote pour l'élection ou la destitution des administrateurs de l'émetteur ou un bloc de titres de participation lui donnant le droit de recevoir plus de 10 pour cent des dividendes ou distributions aux porteurs de titres de participation de l'émetteur ou plus de 10 pour cent du montant distribué aux porteurs de titres de participation de l'émetteur en cas de liquidation de l'émetteur, a le pouvoir de décider de la façon dont seront exercés les droits de vote afférents à un tel bloc ou a la propriété véritable, directe ou indirecte, d'un tel bloc;
 - ii) il se trouve dans l'une ou l'autre des deux situations suivantes :
 - A) avec les émetteurs reliés à son égard
 - I) ou bien il a le droit de nommer au moins 20 pour cent des administrateurs de l'émetteur ou d'un émetteur relié à l'égard de ce dernier;
 - II) ou bien il a des dirigeants ou salariés qui sont également administrateurs de l'émetteur ou d'un émetteur relié à l'égard de ce dernier, représentant au moins 20 pour cent des administrateurs de l'émetteur ou de l'émetteur relié,
 - B) il est une personne ou société dont l'émetteur, avec les émetteurs reliés à l'égard de celui-ci,

- I) ou bien a le droit de nommer au moins 20 pour cent des administrateurs de la personne ou société ou d'un émetteur relié à l'égard de la personne ou société;
 - II) ou bien il a des dirigeants ou salariés qui sont également administrateurs de la personne ou société ou d'un émetteur relié à l'égard de la personne ou société, représentant au moins 20 pour cent des administrateurs de la personne ou société ou de l'émetteur relié à l'égard de la personne ou société,
- c) une personne ou société qui remplit les deux conditions suivantes :
 - i) l'émetteur détient un bloc de titres comportant droit de vote de cette personne ou société lui permettant d'exercer plus de 10 pour cent des droits de vote pour l'élection ou la destitution des administrateurs de la personne ou société, ou un bloc de titres de participation lui donnant le droit de recevoir plus de 10 pour cent des dividendes ou distributions aux porteurs de titres de participation de la personne ou société ou plus de 10 pour cent du montant distribué aux porteurs de titres de participation de l'émetteur en cas de liquidation de l'émetteur, a le pouvoir de décider de la façon dont seront exercés les droits de vote afférents à un tel bloc ou a la propriété véritable, directe ou indirecte, d'un tel bloc;
 - ii) il se trouve dans l'une ou l'autre des deux situations suivantes :
 - A) avec les émetteurs reliés à son égard
 - I) ou bien a le droit de nommer au moins 20 pour cent des administrateurs de l'émetteur ou d'un émetteur relié à l'égard de ce dernier;
 - II) ou bien il a des dirigeants ou salariés qui sont également administrateurs de l'émetteur ou d'un émetteur relié à l'égard de ce dernier, représentant au moins 20 pour cent des administrateurs de l'émetteur ou de l'émetteur relié à l'égard de ce dernier,
 - B) l'émetteur, avec les émetteurs reliés à son égard

- I) ou bien a le droit de nommer au moins 20 pour cent des administrateurs de la personne ou société ou d'un émetteur relié à l'égard de la personne ou société;
 - II) ou bien il a des dirigeants ou salariés qui sont également administrateurs de la personne ou société ou d'un émetteur relié à l'égard de la personne ou société, représentant au moins 20 pour cent des administrateurs de la personne ou société ou de l'émetteur relié à l'égard de la personne ou société,
- d) dans le cas où un groupe professionnel est visé en a) ou b), la personne inscrite dans le groupe professionnel.

« groupe professionnel » : un groupe formé d'une personne inscrite et de l'ensemble des personnes ou sociétés suivantes :

- a) les salariés de la personne inscrite,
- b) les associés au sein de la personne inscrite et les dirigeants de la personne inscrite,
- c) les membres du même groupe que la personne inscrite,
- d) une partie avec qui une personne ou société visée en a) à c) ou la personne inscrite a des liens;

« personne inscrite » : une personne ou société inscrite ou tenue de s'inscrire selon la législation en valeurs mobilières, à l'exception d'un administrateur, d'un associé ou d'un représentant;

« émetteur relié » : une personne ou société visée au paragraphe 2) de l'article 1.2;

« bon de souscription spécial » : un titre qui, d'après ses conditions ou les conditions d'une obligation contractuelle l'accompagnant, donne au porteur la faculté ou lui crée l'obligation d'acquérir un autre titre sans avoir à payer une contrepartie supplémentaire significative, et oblige l'émetteur du bon de souscription spécial ou de l'autre titre à faire le nécessaire pour déposer un prospectus en vue du placement de l'autre titre;

1.2

Interprétation

- 1) En vue du calcul du pourcentage de titres qu'une personne ou société détient ou possède ou pour lesquels elle possède le pouvoir de décider comment seront exercés les droits de vote pour l'application de la définition du terme « porteur influent »
 - a) le calcul se fait
 - i) en n'incluant d'abord dans le calcul que les titres comportant droit de vote ou les titres de participation qui sont en circulation;
 - ii) en incluant ensuite, si la personne ou société n'est pas un porteur influent selon le calcul effectué conformément à i), tous les titres comportant droit de vote ou tous les titres de participation qui seraient en circulation en supposant l'exercice du droit d'obtenir par conversion, échange ou acquisition des titres comportant droit de vote ou des titres de participation afférent à tous les titres en circulation comportant un tel droit;
 - b) les titres détenus par une personne inscrite à titre de placeur dans le cours d'un placement ne sont pas considérés comme des titres qu'elle détient, qu'elle possède ou dont elle peut diriger l'exercice du droit de vote.
- 2) Une personne ou société est un « émetteur relié » à l'égard d'une autre personne ou société dans les trois cas suivants :
 - a) la personne ou société est un porteur influent de cette autre personne ou société,
 - b) cette autre personne ou société est un porteur influent de la première personne ou société;
 - c) l'une et l'autre sont un émetteur relié à l'égard d'une troisième personne ou société.
- 3) Les délais qui doivent être calculés en vertu de la présente norme sont calculés à partir de la date à laquelle la convention de prise ferme ou de placement pour compte en vue du placement est signée.

1.3

Champ d'application – La présente norme ne s'applique pas au placement

- a) de titres visés dans les dispositions de la législation en valeurs mobilières énumérées à l'annexe A;
- b) de titres d'organismes de placement collectif.

PARTIE 2 RESTRICTIONS SUR LE PLACEMENT

2.1 Restrictions sur le placement

- 1) Aucune personne inscrite ne peut agir en qualité de placeur dans le placement de titres dont il est l'émetteur ou le porteur vendeur, ou en qualité de placeur direct dans le placement de titres d'un émetteur associé ou d'un émetteur relié à son égard, ou dans un placement effectué par un émetteur associé ou un émetteur relié à son égard, à moins que le placement ne soit effectué au moyen d'un prospectus ou d'un autre document contenant, dans chaque cas, les renseignements indiqués à l'annexe C;
- 2) Dans le cas du placement de bons de souscription spéciaux ou d'un placement effectué au moyen d'un prospectus, aucune personne inscrite ne peut agir :
 - a) en qualité de placeur si la personne inscrite est l'émetteur ou le porteur vendeur des titres à placer;
 - b) en qualité de placeur direct si un émetteur relié à son égard est l'émetteur ou le porteur vendeur des titres à placer.
- 3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas à un placement réunissant les deux conditions suivantes :
 - a) il s'agit d'un placement remplissant l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - i) au moins une personne inscrite agissant en qualité de placeur direct intervient en qualité de preneur ferme, pour autant qu'un placeur indépendant prend ferme une proportion au moins égale au pourcentage le plus élevé pris ferme par une personne inscrite qui n'est pas placeur indépendant, sous réserve d'un maximum de 20 % de la valeur du placement;
 - ii) chaque personne inscrite agissant en qualité de placeur direct agit en qualité de placeur pour compte

et n'est pas obligée d'agir pour son propre compte, pour autant qu'un placeur indépendant reçoit une proportion du total des honoraires des placeurs pour compte au moins égale au pourcentage le plus élevé des honoraires des placeurs pour compte payés ou payables à une personne inscrite qui n'est pas placeur indépendant, sous réserve d'un maximum de 20 % du total des honoraires des placeurs pour compte pour le placement;

- b) l'identité du placeur indépendant et les renseignements sur son rôle dans le montage du placement, la fixation du prix et les activités de vérification diligente exercées par les placeurs en vue du placement sont donnés
 - i) dans le cas du placement de bons de souscription spéciaux, dans un document relatif aux bons de souscription spéciaux qui est remis au souscripteur de bons spéciaux avant que celui-ci ne puisse s'engager à acquérir des bons spéciaux;
 - ii) dans le cas d'un placement effectué au moyen d'un prospectus, dans le prospectus.

2.2

Règles de calcul – Les règles suivantes s'appliquent au calcul de la taille d'un placement et de la proportion de participation du placeur indépendant pour l'application du paragraphe 3) de l'article 2.1 :

- a) Dans le cas d'un placement effectué entièrement au Canada, le calcul se fonde sur la valeur globale des titres placés au Canada ou sur le montant des honoraires des placeurs pour compte relatifs au placement au Canada, et sur la valeur globale des titres pris ferme ou des honoraires des placeurs pour compte reçus par le placeur indépendant au Canada.
- b) Dans le cas d'un placement effectué en partie au Canada, de titres d'un émetteur qui n'est pas un émetteur étranger, le calcul se fonde sur la valeur globale des titres placés au Canada et à l'étranger ou sur le montant total des honoraires des placeurs pour compte relatifs au placement au Canada et à l'étranger, et sur la valeur globale des titres pris ferme ou des honoraires des placeurs pour compte reçus par le placeur indépendant au Canada et à l'étranger.
- c) Dans le cas d'un placement effectué en partie au Canada par un émetteur étranger et qui n'est pas dispensé des règles du paragraphe 2) de l'article 2.1 par le paragraphe 3) de l'article 2.1 ou

par l'article 3.2, le calcul est fondé sur la valeur des titres placés au Canada ou des honoraires des placeurs pour compte afférents au placement payés ou payables au Canada, et sur la valeur des titres pris ferme ou la valeur globale des honoraires des placeurs pour compte reçus par le placeur indépendant au Canada.

PARTIE 3 DISPENSES NON DISCRÉTIONNAIRES

3.1 Dispense de l'obligation d'information – Le paragraphe 1) de l'article 2.1 ne s'applique pas dans les deux cas suivants :

- a) le placement est effectué au moyen d'un document autre qu'un prospectus et chacun des souscripteurs ou acquéreurs de titres remplit les trois conditions suivantes :
 - i) il est un émetteur relié à l'égard de la personne inscrite,
 - ii) il agit pour son propre compte,
 - iii) il ne se porte pas souscripteur ou acquéreur en qualité de placeur;
- b) le placement est effectué en vertu d'une disposition de la législation en valeurs mobilières énumérée à l'annexe B.

3.2 Dispense de l'obligation de faire intervenir un placeur indépendant – Le paragraphe 2) de l'article 2.1 ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur étranger si le placement est effectué à l'étranger à hauteur de plus de 85 pour cent de sa valeur globale ou si les honoraires des placeurs pour compte afférents au placement sont payés ou payables à l'étranger à hauteur de plus de 85 pour cent.

PARTIE 4 L'OBLIGATION D'ÉVALUATION

4.1 L'obligation d'évaluation – Il faut remettre au souscripteur ou à l'acquéreur de titres offerts dans un placement au sujet duquel le paragraphe 3) de l'article 2.1 exige que soient donnés certains renseignements, un document contenant un résumé d'une évaluation de l'émetteur, établie par un membre de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises, un comptable agréé ou par un courtier inscrit à l'égard duquel l'émetteur n'est pas un émetteur relié, et indiquant les heures et le lieu auxquels l'évaluation peut être consultée de façon raisonnable pendant le placement, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'émetteur dont les titres sont placés remplit les conditions suivantes :
 - i) il n'est pas émetteur assujetti,
 - ii) il est courtier inscrit, ou un émetteur dont la totalité ou la quasi-totalité de l'actif se compose de titres d'un courtier inscrit,
 - iii) il émet des titres comportant droit de vote ou des titres de participation,
 - iv) il effectue le placement autrement qu'au moyen d'un prospectus;
- b) il n'y a pas de placeur qui satisfait aux conditions du paragraphe 3) de l'article 2.1.

PARTIE 5 DISPENSE

5.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente norme, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.
- 2) Malgré les dispositions du paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

5.2 Preuve de la dispense – Sans limiter la façon dont une dispense accordée en vertu de l'article 5.1 peut être prouvée, l'octroi par l'agent responsable du visa du prospectus ou d'une modification du prospectus fait foi de l'octroi de la dispense lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- a) la personne ou société qui a demandé la dispense a transmis à l'agent responsable, au plus tard à la date de dépôt du prospectus provisoire ou d'une modification du prospectus provisoire, une lettre ou une note exposant les faits relatifs à la dispense et les motifs pour lesquels celle-ci devrait être accordée;
- b) l'agent responsable n'a pas envoyé d'avis en sens contraire à la personne ou société ayant demandé la dispense jusqu'au moment de l'octroi du visa.

PARTIE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Date d'entrée en vigueur – La présente norme entre en vigueur le 11 mai 2005.

NORME CANADIENNE 33-105

ANNEXE A

TITRES DISPENSÉS

TERRITOIRE	TEXTE
ALBERTA	Article 66 du <i>Securities Act</i> (Alberta)
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Article 46 du <i>Securities Act</i> (Colombie-Britannique)
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Paragraphe 2(4) du <i>Securities Act</i> (Île-du-Prince-Édouard)
MANITOBA	Paragraphe 19(2) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Manitoba)
NOUVEAU-BRUNSWICK	Article 4 du Règlement intitulé Exemptions – <i>Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs</i> (Nouveau-Brunswick)
NOUVELLE-ÉCOSSE	Paragraphe 41(2) du <i>Securities Act</i> (Nouvelle-Écosse)
ONTARIO	Paragraphe 35(2) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario)
QUÉBEC	Article 41 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Québec)
SASKATCHEWAN	Paragraphe 39(2) de <i>The Securities Act, 1988</i> (Saskatchewan)
TERRE-NEUVE	Paragraphe 36(2) du <i>Securities Act</i> (Terre-Neuve)

NORME CANADIENNE 33-105

ANNEXE B

DISPOSITIONS VISÉES EN b) DE L'ARTICLE 3.1

TERRITOIRE	TEXTE
ALBERTA	Paragrapes 112(1) et 112(3) du <i>Securities Act</i> (Alberta)
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Article 128(d) des <i>Securities Rules</i> (Colombie-Britannique)
NOUVELLE-ÉCOSSE	Alinéa 77(11)(b) du <i>Securities Act</i> (Nouvelle-Écosse)
ONTARIO	Alinéa 72(7)(b) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario)
SASKATCHEWAN	Paragrapes 81(10) et 81(11) de <i>The Securities Act, 1988</i> (Saskatchewan)
TERRE-NEUVE	Alinéa 73(7)(b) du <i>Securities Act</i> (Terre-Neuve)

NORME CANADIENNE 33-105

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR EN PAGE DE TITRE DU PROSPECTUS OU AUTRE DOCUMENT

1. Une déclaration en caractères gras, dans laquelle figure le nom de chaque personne inscrite intéressée, portant que l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur associé ou émetteur relié à l'égard de la personne ou des personnes inscrites dans le cadre du placement.
2. Un résumé, dans lequel figure le nom de chaque personne inscrite intéressée, de la raison pour laquelle l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur associé ou émetteur relié à l'égard de la personne ou des personnes inscrites.
3. Un renvoi à la section du prospectus ou autre document dans lequel on retrouve plus de renseignements sur la relation qui existe entre l'émetteur ou le porteur vendeur, d'une part, et la personne ou les personnes inscrites, d'autre part.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS LE TEXTE DU PROSPECTUS OU AUTRE DOCUMENT

4. Une déclaration, dans laquelle figure le nom de chaque personne inscrite intéressée, portant que l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur associé ou émetteur relié à l'égard de la personne ou des personnes inscrites dans le cadre du placement.
5. La raison pour laquelle l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur associé ou émetteur relié à l'égard de chaque personne inscrite visée au paragraphe 4, notamment :
 - a) si l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur relié à l'égard de la personne inscrite, les indications sur les titres détenus, le pouvoir de diriger l'exercice de droits de vote ou la propriété véritable, directe ou indirecte, qui font que l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur relié;
 - b) si l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur associé à l'égard de la personne inscrite du fait de l'endettement, les renseignements prévus au paragraphe 6 de la présente annexe;

- c) si l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur associé à l'égard de la personne inscrite en raison d'une relation autre que l'endettement, les indications au sujet de cette relation.
6. Si l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur associé à l'égard de la personne inscrite du fait de l'endettement, les renseignements suivants :
- a) le montant de la dette;
 - b) la mesure dans laquelle l'émetteur ou le porteur vendeur respecte les modalités de la convention régissant la dette;
 - c) la mesure dans laquelle un émetteur relié a renoncé au droit de résiliation pour violation de la convention depuis qu'il a signé celle-ci;
 - d) la nature de toute garantie de la dette;
 - e) la mesure dans laquelle la situation financière de l'émetteur ou du porteur vendeur, ou la valeur de la garantie a changé depuis le moment où la dette a été contractée.
7. La participation de chaque personne inscrite visée au paragraphe 4 et de chaque émetteur relié à l'égard de la personne inscrite dans la décision de placer les titres qui sont offerts et dans la détermination des modalités du placement, notamment des indications sur le point de savoir si l'émission était exigée, suggérée ou autorisée par la personne inscrite ou par un émetteur relié à son égard et, dans l'affirmative, sur quel fondement.
8. Les répercussions de l'émission sur chaque personne inscrite visée au paragraphe 4 et sur chaque émetteur relié à l'égard de chaque personne inscrite, notamment :
- a) la mesure dans laquelle le produit de l'émission sera affecté, directement ou indirectement, à l'avantage de la personne inscrite ou d'un émetteur relié à l'égard de celle-ci,
 - b) dans le cas où le produit de l'émission n'est pas affecté à l'avantage de la personne inscrite ou d'un émetteur associé à l'égard de celle-ci, une déclaration en ce sens.
9. Si une partie du produit du placement doit être directement ou indirectement affectée aux fins suivantes :
- a) le remboursement, à la personne inscrite ou à un émetteur relié à l'égard de celle-ci, de la dette ou des intérêts exigibles de l'émetteur, d'une personne ou société avec qui l'émetteur a des liens ou d'un émetteur relié à l'égard de celui-ci, d'une personne ou d'une société

à l'égard de laquelle l'émetteur est une personne avec qui elle a des liens, du porteur vendeur, d'une personne ou société avec laquelle le porteur vendeur a des liens, d'un émetteur relié à l'égard de celui-ci, ou d'une personne ou société à l'égard de laquelle le porteur vendeur est une personne avec qui elle a des liens;

- b) le rachat, l'achat en vue de l'annulation ou de la revente, ou une autre forme de retrait d'actions autres que les titres de participation de l'émetteur, d'une personne ou société avec qui l'émetteur a des liens ou d'un émetteur relié à l'égard de celui-ci, d'une personne ou d'une société à l'égard de laquelle l'émetteur est une personne avec qui elle a des liens, du porteur vendeur, d'une personne ou société avec laquelle le porteur vendeur a des liens, d'un émetteur relié à l'égard de celui-ci ou d'une personne ou société à l'égard de laquelle le porteur vendeur est une personne avec qui elle a des liens, détenus par la personne inscrite ou par un émetteur relié à l'égard de celle-ci.

- 10. Tous les autres faits importants concernant la relation ou le rapport entre chaque personne inscrite visée au paragraphe 4, un émetteur relié à l'égard de chaque personne inscrite et l'émetteur, et qui ne sont pas prévus dans ce qui précède.

LA PERSONNE INSCRITE AGISSANT EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR OU DE PORTEUR VENDEUR

- 11. Si la personne inscrite est l'émetteur ou le porteur vendeur dans le cadre du placement, les renseignements demandés dans la présente annexe doivent être fournis dans la mesure applicable.